

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national du Lac-Témiscouata. Le parc proposé couvre une superficie de 176,5 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des « zones de préservation » d'une superficie totale de 94,4 km² affectées à la préservation d'éléments représentatifs ou fragiles du parc, des « zones d'ambiance » d'une superficie totale de 78,7 km² affectées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et, enfin, cinq « zones de services » d'une superficie totale de 3,4 km² affectées à l'accueil, à l'information et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs pour y ajouter l'annexe 25 qui comporte le plan de zonage du futur parc national du Lac-Témiscouata.

Ce projet de règlement propose également une exemption à l'obligation de détenir une autorisation de pratiquer la pêche applicable à certains secteurs du parc national du Lac-Témiscouata, du parc national de Plaisance et du parc national de Frontenac; il propose aussi que le port d'agrès de pêche sur certains plans ou cours d'eau de ces parcs soit autorisé.

Enfin, ce projet de règlement propose d'exempter les membres de la communauté autochtone des Malécites de l'application de certaines dispositions réglementaires dans le parc national du Lac-Témiscouata.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Tessier ou monsieur Jean Boisclair, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7033 ou 4896, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à lac-temiscouata@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Serge Alain, directeur du Service des parcs au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 25 : Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant:

« 6.1^o les personnes qui, en provenance de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, empruntent la Vieille route faisant partie du parc national du Lac-Témiscouata dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc, au nord-ouest de cette route, ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « et dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac; » par les mots « , le parc national de Plaisance, la partie des lacs Saint-François et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata; ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou dans la partie du lac Saint-François située dans le parc national de Frontenac. » par les mots « , dans le parc national de Plaisance, dans la partie des lacs Saint-François

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 462-2009 du 22 avril 2009 (2009, G.O. 2, 2249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

et Maskinongé située dans le parc national de Frontenac ou dans la partie du lac Témiscouata située dans le parc national du Lac-Témiscouata. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3 et après les mots « Parc national du Bic », des mots « et parc national du Lac-Témiscouata ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe 25 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 25

